

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 11 novembre 1929 sur la protection de la santé publique aux colonies;

Vu l'arrêté n° 624 du 23 octobre 1933 fixant les mesures d'ordre spécial, temporaire et défensif, destinées à prévenir ou à faire cesser les épidémies de typhus amaryl au Togo;

Vu le télégramme en date du 24 décembre 1937 du gouverneur de la Gold-Coast signalant deux cas mortels (indigènes) de typhus amaryl survenus à Kéta et à Ho;

Vu l'arrêté n° 670 du 25 décembre 1937 mettant sous le régime de passeport sanitaire les voyageurs en provenance de la Gold-Coast;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — En raison de l'urgence, les dispositions de l'arrêté n° 670 du 25 décembre 1937 susvisé seront immédiatement appliquées et copie en sera affichée dans tous les lieux d'usage notamment à la mairie de Lomé, dans tous les bureaux des cercles et subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de poste du Territoire.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 décembre 1937.
MONTAGNE.

Impôt des prestations

Lomé, le 27 décembre 1937.

TELEGRAMME-CIRCULAIRE à messieurs les commandants de cercle.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien rappeler à la population togolaise qu'en vertu des arrêtés nos 29 et 30 en date du 13 janvier 1937 tous les imposables peuvent, s'ils le veulent, racheter leurs prestations. Cette faculté n'est pas un privilège accordé à certaines catégories seulement de contribuables; elle constitue un droit égal pour tous et que chacun pourra continuer à exercer s'il le désire ainsi que cela a été précisé dans la circulaire n° 1114 du 30 décembre 1936.

La publicité qui a été faite à ce jour et qui va être reprise à nouveau dans tous les cantons par tous les fonctionnaires d'autorité du Territoire doit tendre à permettre à nos administrés sous mandat de choisir librement et en toute connaissance de cause le mode de libération de cet impôt qui leur conviendra le mieux.

Le Commissaire de la République,
MONTAGNE.

Conseil économique et financier

ARRETE N° 673 portant création de la commission permanente du conseil économique et financier du territoire du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 451 du 16 août 1937 instituant au Togo un conseil économique et financier, ensemble l'arrêté n° 595 du 10 novembre 1937 le modifiant;

Considérant qu'il importe de créer au sein du dit conseil une commission permanente, organisme souple pouvant être réuni facilement pour l'examen des affaires importantes en dehors de la période de session habituelle du conseil économique et financier;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué au sein du Conseil Economique et Financier une commission permanente chargée d'étudier en dehors de la période de session habituelle du Conseil les affaires importantes susceptibles d'être soumises à l'examen de cette assemblée.

ART. 2. — La commission permanente du Conseil Economique et Financier est composée ainsi qu'il suit :

Le Commissaire de la République ou son délégué	Président
Le chef du bureau des finances,	} Membres
Le chef du service des travaux publics et des chemins de fer,	
Les commandants des cercles du sud et du centre,	
Le président de la chambre de commerce de Lomé,	
Cinq notables indigènes désignés par décision du Commissaire de la République,	
Le chef de cabinet du Commissaire de la République	Secrétaire.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 décembre 1937.
MONTAGNE.

DECISION N° 755 portant désignation des membres indigènes de la commission permanente du Conseil Economique et Financier pour l'année 1938.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 673 du 28 décembre 1937 complétant l'arrêté n° 451 du 16 août 1937 instituant au Togo un conseil économique et financier, ensemble l'arrêté n° 595 du 10 novembre 1937 le modifiant;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la commission permanente du Conseil Economique et Financier pour l'année 1938, les notables indigènes dont les noms suivent :

M.M. Augustino de Souza, président du Conseil des notables de Lomé,
Félicio de Souza, Chevalier de la Légion d'honneur, membre du Conseil d'Administration du Territoire,
Fio Lawson, Chevalier de la Légion d'honneur, chef supérieur de la ville d'Anécho et membre de la Société indigène de prévoyance de ladite ville,
William Comedja, Chevalier de la Légion d'honneur, chef du canton de Nuatja et membre de la Société indigène de prévoyance d'Atakpamé,
Savi de Tové, membre indigène de la Commune mixte de Lomé.